

A l'aune de l'Europe, l'Impôt de Solidarité sur la Fortune constitue une singularité française. Avec moins de 1,5 % des recettes de l'État, son importance budgétaire est limitée, mais sa charge symbolique reste immense. Ainsi, depuis la suppression de l'Impôt sur les Grandes Fortunes, à laquelle Jacques Chirac imputait, pour beaucoup, sa sévère défaite à l'élection présidentielle de 1988, la suppression de l'ISF constitue un sujet tabou (à l'encontre de la décision, en ce sens, de l'Allemagne - dès 1997 -, des Pays-Bas, ... et demain de l'Espagne). Aussi, pleinement conscient des dommageables comportements induits par l'ISF (délocalisations, distorsions d'investissement, ...), le législateur a, au cours des dernières années - sans penser jamais à le supprimer -, multiplié les mesures et dispositions¹ (!) visant à en limiter les conséquences les plus fâcheuses pour ses 565 000 assujettis.

La logique d'un « bouclier » très symbolique et contreversée



Libres propos sur les effets néfastes de l'ISF

par Philippe Baillot, Directeur de BRED Banque Privée

1 LA LOGIQUE D'UN BOUCLIER TRÈS ATTAQUÉE

Le débat actuel sur le « bouclier fiscal » constitue une illustration parfaite du « mal français », caractérisé par des réformes non assumées, aux motivations masquées et, par suite, impossibles à faire partager par une opinion publique naturellement réticente, à la réserve encore accrue par la crise actuelle.

Dans une logique de restauration de l'attractivité fiscale du territoire français, la Majorité actuelle a entendu plafonner les prélèvements obligatoires applicables aux contribuables français.

Pour atteindre cet objectif, la solution la plus simple aurait consisté à supprimer l'ISF. En effet, après la réduction du taux marginal de l'impôt sur le revenu à 40 %, un résident fiscal ne peut subir un taux de prélèvements obligatoires significativement supérieur à 50 % (au « bénéficiaire » des contributions sociales de 12,1 % ...).

Or, par suite de l'impossibilité politique de supprimer un impôt exceptionnellement symbolique, après la Suède, la Finlande, ou

encore l'Espagne... , la France a adopté le principe d'un « bouclier fiscal » porté à 50 % en 2007.

Pour mémoire, son équation de base est :

IR + ISF + Prélèvements Sociaux + Impôts Locaux (sur la résidence principale) 50 % des « Revenus »



Source : Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique¹

Le véritable objectif du « bouclier fiscal » consistait à réfréner l'hémorragie induite et croissante des contribuables.

A l'encontre de la réalité, la réforme présentée a été publiquement motivée comme visant un potentiel de 93 370 bénéficiaires, dont « seulement » 13 600 redevables de l'ISF (les

Mots Clés

- Bouclier fiscal
- ISF

¹ Abattement massif (75 %) sur les titres d'entreprises durablement détenus (Dutreil), réduction au titre des investissements dans des PME (FCPI, Holding ISF ...), dispositions de faveur pour les impatriés...

80 000 autres subissant des prélèvements obligatoires supérieurs à 50 % de leurs revenus, par suite des seuls impôts locaux, en l'absence de revenus significatifs ...).

Pour autant, les bénéficiaires réels du « bouclier fiscal » s'avèrent clairement être les seuls détenteurs de patrimoines supérieurs à 7,3 millions d'euros qui se partagent une restitution de 407 millions, sur un total, en 2008, de 458 millions d'euros !

	Nombre de contribuables	Impôt payé	Montant moyen restitué	Coût pour l'État
Revenu fiscal < 3.363 € par an	8.121	695 €	535 €	1 M€
Revenu fiscal > 42.507 € par an et patrimoine > 7,3 M€	3.506	792.000 €	116.193 €	407,1 M€

Source : Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

L'incapacité politique d'assumer la logique de la réforme adoptée explique l'extrême difficulté actuelle d'apporter une réponse pédagogique à ses multiples détracteurs.

2 L'ISF, À L'ORIGINE DE LA PERTE DE NOMBREUX TALENTS

En toute hypothèse, l'État « limite », désormais, les prélèvements exigibles d'un résident français à la totalité des fruits de son travail et des revenus de son capital, du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet, et ce, chaque année. La nature républicaine de ce principe - à défaut de son quantum - a été posée par le Conseil Constitutionnel, en application de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». « Cette exigence ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives ».

En Allemagne, le même principe a été retenu dans une logique de liberté publique. Chaque citoyen y a droit de conserver, par-devers lui, 50 % des revenus générés par son activité (au-delà, le totalitarisme menacerait ...).

En France, le législateur a placé ses travaux sous le seul angle de « l'attractivité fiscale ».

A cet égard, le constat était simple : depuis son déplaçonnement en 1995 par Alain Juppé, l'ISF a généré une véritable hémorragie pour l'Entreprise France.

• **Les détenteurs de fortunes privées - au sens de non-professionnels - ont constaté que la somme des impositions dues sur leurs revenus (IR et contributions sociales) et sur leur capital (impôts locaux et ISF) dépassait, dans de nombreux cas, leur « revenu » disponible.**

Il leur « suffisait » pourtant de fixer leur résidence dans les alpes helvétiques, la palmeraie de Marrakech, le quartier Louise de Bruxelles ou de South Kensington à Londres,

pour s'exonérer de l'essentiel d'une charge, ressentie comme confiscatoire.

Or - à l'encontre de l'immense majorité des actifs -, dans le choix de leur lieu de résidence, les détenteurs de capitaux (en particulier mobiliers) ne se trouvent pas limités par la contrainte de conserver une quelconque proximité avec un lieu d'activité, ou même un milieu professionnel, ... Leur source de revenus peut, librement, se déplacer à la vitesse électronique de virements bancaires.

• **Naturellement, la décision induite n'est jamais aisée à prendre tant, sur un plan affectif, cette délocalisation s'avère toujours lourde de conséquences :** rupture des liens familiaux, amicaux, changement des habitudes de vie. Quoi qu'il en soit, une fois leur décision de délocalisation arrêtée, les pertes pour l'Entreprise France s'avèrent durables et exceptionnellement lourdes.

Sur le plan des talents - au moins pour la première génération - les pertes sont évidentes.

Sur le plan des recettes fiscales, ces délocalisations s'accompagnent de la disparition - jamais pleinement mesurée - de multiples recettes budgétaires : en termes de TVA, sur la consommation des « happy few » ; d'impôt sur le revenu ; de contributions sociales ... ; naturellement d'ISF et, in fine, de droits de succession.

Sur le plan financier, les nouveaux conseils de nos exilés fiscaux sont mécaniquement et naturellement conduits à privilégier les placements financiers de leur propre pays ou espace linguistique. En toute hypothèse, vu de Londres, voire même de Marrakech, la France ne saurait représenter plus de 5 % d'une allocation globale d'actifs.

Une massive délocalisation de capitaux s'ensuit donc. Elle sera, le plus souvent, par des conseillers fiscaux légitimement soucieux d'éviter tout risque de contestation de la nouvelle résidence consécutive à la conservation d'actifs significatifs en France (tant immobiliers que mobiliers).

Dans la compétition internationale, pouvons-nous, durablement, nous permettre de telles pertes cumulées de talents, de recettes fiscales et de capitaux ?

3 NÉCESSITÉ D'UNE FISCALITÉ PÉRENNE

Avec la Loi TEPA, le message est clair. Le législateur a naturellement répondu non.

Pour autant, ce « paquet fiscal » a été remarquablement mal vendu en autorisant dans l'esprit public une confusion, sciemment entretenue, entre son coût global et l'avantage en découlant pour quelques « privilégiés ». L'évaluation récente du coût du seul « bouclier fiscal », à 458 millions d'euros, ne mettra clairement pas un terme à l'actuel tohu-bohu. Le plus dommageable n'est pas là. Il réside en l'incapacité du législateur fiscal français de

s'inscrire dans la durée. La pérennité d'un dispositif est une condition de sa lisibilité et, par suite, de son efficacité. Or, la fiscalité française se caractérise par ses évolutions erratiques, non toujours exemptes de mesures rétroactives. Ce faisant, les contribuables se voient interdire toute planification.

A l'évidence, l'absence de tout consensus sur la pérennité du « bouclier fiscal »,

- voire au sein même de l'actuelle majorité - interdit à d'actuels expatriés fiscaux d'envisager raisonnablement leur retour en France dans la totale ignorance de ce que pourraient être leurs charges futures. Pire encore, les candidats à l'expatriation fiscale se voient confortés dans leurs interrogations.

Sur le seul plan de la technique fiscale, le débat politique, en termes de justice sociale et/ou d'efficacité économique, et la multiplication des déclarations de tous bords, sur la nécessité de lever de nouvelles contributions en suspendant les effets du « bouclier fiscal », font fi de sa logique. Ce débat s'avère clairement opposé à l'impérieuse nécessité de conserver, en France, le plus possible de talents et de capitaux - par nature, exceptionnellement mobiles - propres à s'investir pour créer de nouvelles richesses dans une approche « schumpétérienne ».

Dans cette lutte, si le glaive devait l'emporter sur le bouclier, ce serait nécessairement aux dépens de notre bien-être futur, au moins économique. La balance de la justice sociale n'y gagnerait pas un équilibre pérenne. ●

¹ *Décision n° 2005-530 DC 29 décembre 2005.*

² *Les rapports du Sénateur Marini sur l'ISF et les délocalisations fiscales.*

³ *Revenant alors sur une sage mesure arrêtée par Michel Rocard.*